

Convention relative à l'établissement des dossiers cnracl par le centre de gestion

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78000 Versailles, représenté par son Président, Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

d'une part,

Et la Mairie de FONTENAY-LES-BRIIS, affiliée au CIG, numéro de SIRET 21910243100018, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Thierry DEGIVRY habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2 :

Le Centre Interdépartemental de Gestion peut prendre en charge exclusivement la confection des dossiers CNRACL indiqués ci-dessous :

- l'immatriculation de l'employeur (annexe 1) ;
- l'affiliation (annexe 2) ;
- la demande de régularisation de services (annexe 3) ;
- la validation des services de non titulaire (annexe 4) ;
- le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB) (annexe 5) ;
- le dossier de demande d'avis préalable CNRACL (annexe 6) ;
- le dossier de demande de retraite (annexe 6) ;
- le droit à l'information : envoi des données dématérialisées permettant l'établissement des relevés individuels de situation (RIS) et des estimations indicatives globales (EIG) devant être transmises à la CNRACL (annexe 7).

Article 3 :

Le service assistance retraite CNRACL peut proposer également :

- des études sur les départs à la retraite avec estimations de pension CNRACL ;
- le déplacement éventuel d'un agent du service pour un dossier très complexe ;
- un appui technique.

Article 4 :

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la Collectivité, les dossiers en cours de traitement seront retournés. Il sera facturé une journée de travail d'une durée de huit heures.

Article 5 :

La Collectivité s'engage à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion tous les justificatifs qu'il jugera utiles pour l'accomplissement de la mission.

Article 6 :

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter du 15 juin 2021.

Article 7 :

S'agissant d'un service facultatif, le traitement des dossiers est soumis à une participation financière s'élevant pour 2021 à :

- 42.50 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées De 1.000 à 5.000 habitants.

Si l'information relative au classement (strate de population) n'est pas communiquée, le tarif correspondant à la catégorie « plus de 20 000 habitants » sera appliqué.

Les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration seront communiqués sur sa demande à la Collectivité qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré annuellement ou au terme du dossier par le Centre Interdépartemental de Gestion.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- SIRET :
- Code Service :
- N° engagement juridique (annuel de préférence) :



Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
2 bis, rue Montbauron
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 8 :

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 9 :

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le 15 juin 2021

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité

Le Président



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux